



**PRÉFÈTE
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2022-181**

PUBLIÉ LE 14 SEPTEMBRE 2022

Sommaire

DDTM DE LA GIRONDE / DUP Expropriations

33-2022-09-13-00004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées de la commune du Teich - Suppression du passage à niveau n°4 sur la RD 650 (3 pages)

Page 3

DDTM DE LA GIRONDE / SAU

33-2022-09-12-00009 - Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un avenant au CCCT du lot 9.18 secteur Amédée Saint Germain Centre dans la ZAC Saint Jean Belcier (5 pages)

Page 7

DDTM DE LA GIRONDE / SEN

33-2022-09-13-00005 - Arrêté préfectoral du 13/09/22 portant suspension de l'exercice de la chasse en Gironde en raison des conditions météorologiques exceptionnelles et des risques d'incendie (2 pages)

Page 13

PREFECTURE DE LA GIRONDE / Cabinet - PSI

33-2022-09-14-00001 - Arrêté portant constatation de circonstances graves ou particulières-SNCF (2 pages)

Page 16

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique et Contentieux

33-2022-09-08-00008 - Arrêté du 8/09/2022 portant délégation de signature à M. Nicolas THIBAULT, directeur de la coordination des politiques publiques à la préfecture de la Gironde (3 pages)

Page 19

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-09-13-00004

Arrêté portant autorisation de pénétrer sur les
propriétés privées de la commune du Teich -
Suppression du passage à niveau n°4 sur la RD 650

Arrêté du 13 SEP. 2022

Département de la Gironde

Communes de Le Teich

Suppression du Passage à niveau n°4 sur la RD 650

AUTORISATION DE PÉNÉTRER SUR LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES

VU le Code Pénal,

VU le Code de Justice administrative,

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1er ,

VU la loi n°43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande du Département de la Gironde datée du 6 septembre 2022 et reçue en Préfecture le 12 septembre 2022

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 février 2022 accordant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde en vue de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation de pénétrer sur les propriétés privées est sollicitée par le Conseil départemental de la Gironde dans le but de mener des études d'avant-projet nécessaires à l'élaboration des dossiers réglementaires de l'opération de suppression du passage à niveau n°4 sur la RD 650 sur la commune du Teich.

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Les agents du Département de la Gironde, les géomètres, les agents des bureaux d'études spécialisés en géotechnique et environnement et le personnel des entreprises auxquelles l'administration déléguera ses droits, pour exécuter, pour le compte du Département de la Gironde, les levés topographiques, les sondages géotechniques, les travaux de piquetage et des reconnaissances in situ permettant de conduire les études d'avant-projet nécessaires à l'élaboration des dossiers réglementaires en vue de la réalisation de l'opération décrite ci-dessus, pourront pénétrer sur les propriétés privées de la commune du Teich, sur la zone d'étude identifiée sur le plan annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa date.

ARTICLE 3 – Les agents de l'administration ou les particuliers à qui cette dernière aura délégué ses droits, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que cinq (5) jours après notification du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du Tribunal d'Instance.

ARTICLE 4 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la collectivité territoriale, par le Tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Le maire de la commune du Teich assurera la surveillance des éléments de signalisation dont la liste et les emplacements leur auront été notifiés par le Département de la Gironde.

ARTICLE 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 322-2 du Code Pénal et de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché au sein de la mairie du Teich et sur tous les lieux en usage de la commune, à la diligence du maire, au moins dix (10) jours avant le début des opérations. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, sous le présent timbre.

Les agents de l'administration et les particuliers auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté, certifiée conforme par le Département de la Gironde, qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois suivant la date de sa signature.

ARTICLE 9 – Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours devant le Tribunal administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État en Gironde. Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, le Président du Conseil départemental, le maire de la commune du Teich, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

13 SEP. 2022

Pour la Préfète de la Gironde
Par délégation

Bordeaux Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

La Préfète

2/2

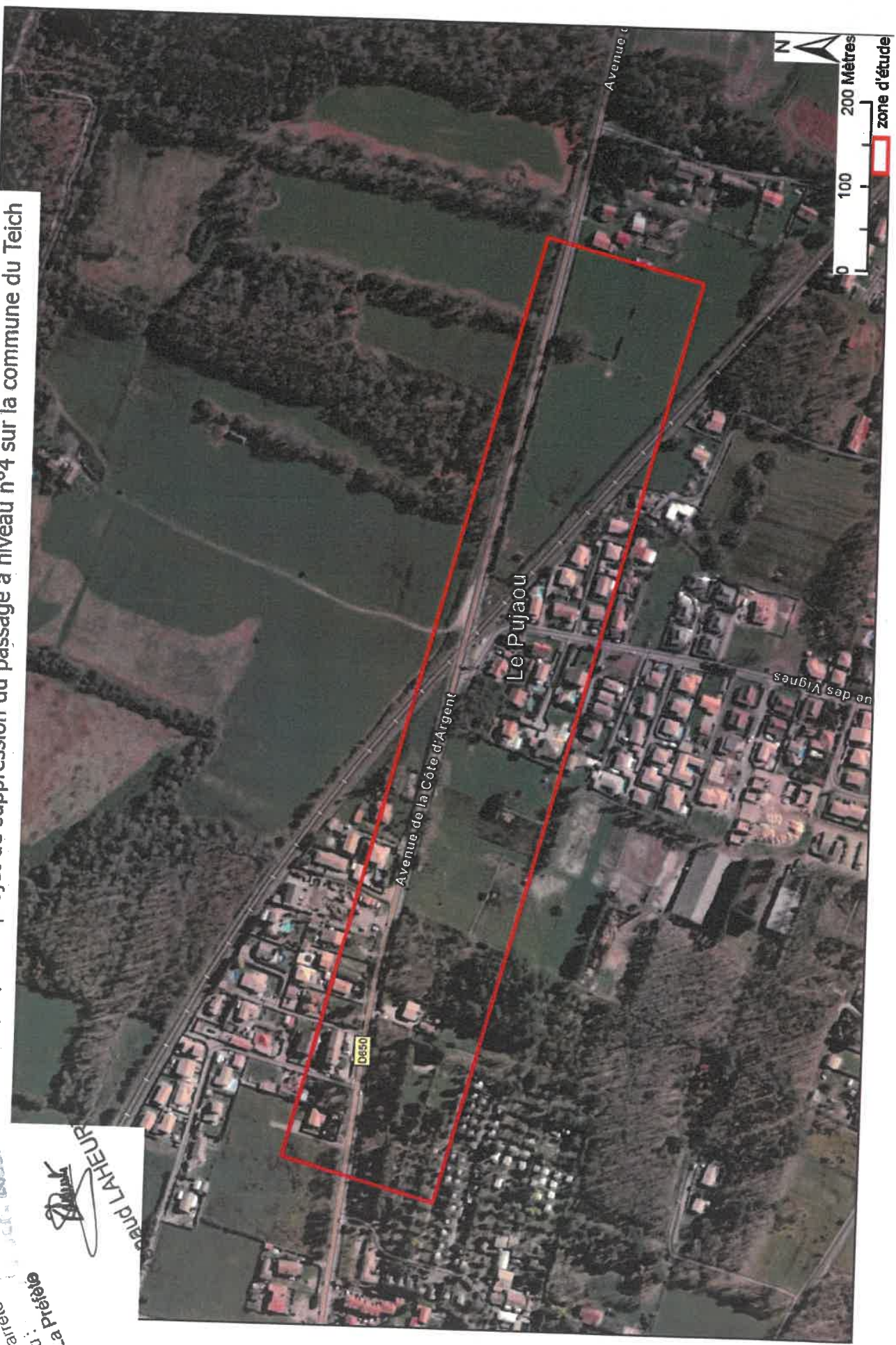


Renaud LAHEURTE

Pour la Préfète de la Gironde
Par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

NU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
La Préfète
Paul LAHEUR

Plan synoptique du projet de suppression du passage à niveau n°4 sur la commune du Teich



DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-09-12-00009

**Arrêté préfectoral modificatif portant approbation d'un
avenant au CCCT du lot 9.18 secteur Amédée Saint
Germain Centre dans la ZAC Saint Jean Belcier**

Arrêté du 2 SEP. 2022

modifiant l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot 9.18, domaine Amédée Saint Germain Centre dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier », sur la commune de Bordeaux

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.311-11 et L.311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 approuvant le cahier des charges de cession de terrain pour le lot 9.18 situé Domaine Amédée Saint Germain Centre et autorisant une surface de plancher de 16 144,40 m² ;

VU la demande de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 23 août 2022, d'approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain, afin d'acter la modification de la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire.

CONSIDÉRANT que le cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU de Bordeaux Métropole et au dossier de réalisation de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

ARRÊTE

Article premier : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 2 mai 2018 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

La surface de plancher autorisée au titre du lot 9.18 est désormais de 16 393,40 m².

Cette surface est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de logements.

Article 2 : est approuvé l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la maison du projet de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique 74 – 79 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

Article 4 : en application des dispositions des articles R.421-1 et R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 5 : le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Etablissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 SEP. 2022

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS À L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÈTRE DE LA ZAC SAINT JEAN
BELCIER**

DOMAINE AMÉDÉE SAINT GERMAIN

Lot : 9.18

Acquéreur : DOMOFRANCE

Localisation : Bordeaux

AVENANT n°1
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSIION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUÉS Á L'INTÉRIEUR DU PÉRIMÉTRE DE LA ZAC SAINT JEAN BELCIER - LOT 9.18
APPROUVÉ PAR MONSIEUR LE PREFET DE LA GIRONDE LE 2 MAI 2018

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T lot 9.18 approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde le 2 mai 2018, l'article 3 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre II ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur la parcelle suivante :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BZ	210	RUE DES ECHOPPES	4248m ²

La superficie du terrain cédé est de : **4248 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **16 393.40 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m ² SDP)
Logements	16393.40
Parc de stationnement réalisé sur le lot	189 places

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER. »

ARTICLE 2 :

L'article 6 du C.C.C.T « SANCTIONS A L'EGARD DU CONSTRUCTEUR » est modifié et remplacé par ce qui suit :

« En cas d'inobservation des obligations mises à la charge du constructeur par le présent cahier des charges, l'acte de vente ou de location et leurs annexes, l'aménageur pourra, selon la nature de l'infraction commise, et à son choix, obtenir des dommages-intérêts dans les conditions suivantes :

Dommages-intérêts (cas particuliers)

- ❖ Si le constructeur n'a pas respecté les délais prévus par l'article 4, l'aménageur le mettra en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai de 30 jours ouvrés.
- ❖ Si, passé ce délai, le constructeur n'a pas donné suite aux prescriptions de la mise en demeure, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 1/1000 du prix de cession hors taxes par jour de retard
- ❖ Si le constructeur n'a pas respecté les délais de transmission des documents prévus notamment aux articles 16 et 19, sauf cas de force majeure et clauses légitimes de suspension de délai, l'aménageur pourra recevoir une indemnité dont le montant est fixé à 50 €/jour calendaire de retard

Résolution de la vente

Si bon semble à l'Aménageur, l'Acte de Vente pourra également être résolu par décision notifiée au Constructeur par acte d'huissier, en cas d'inobservation du délai d'achèvement des constructions ci-avant fixé.

Le Constructeur aura droit en contrepartie à une indemnité de résolution qui sera calculée ainsi qu'il suit :

- si la résolution intervient avant le commencement de tous travaux, l'indemnité sera égale au prix de cession, déduction faite de dix pour cent (10%) à titre de dommages et intérêts forfaitaires ;
- si la résolution intervient après le commencement des travaux, l'indemnité ci-dessus est augmentée d'une somme égale au montant de la plus-value apportée aux terrains par les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main d'œuvre utilisée.

La plus-value sera fixée par voie d'expertise contradictoire, l'expert de l'Aménageur étant l'Administration des domaines, celui du Constructeur pouvant, s'il ne pourvoit pas à sa désignation, être désigné d'office par le président du tribunal civil sur requête de l'Aménageur.

Les privilèges et hypothèques ayant grevé les Biens du chef du Constructeur défaillant seront reportés sur l'indemnité de résolution »

ARTICLE 3 :

Les autres clauses du C.C.C.T du lot 9.18 approuvé le 2 mai 2018 par arrêté de Monsieur le Préfet de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

À Bordeaux, le... **12 SEP. 2022**

Madame la Préfète de la Gironde.

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Christophe NOEL du PAYRAT

Page 3 sur 3

DDTM DE LA GIRONDE

33-2022-09-13-00005

Arrêté préfectoral du 13/09/22 portant suspension de
l'exercice de la chasse en Gironde en raison des
conditions météorologiques exceptionnelles et des
risques d'incendie

Arrêté du **13 SEP. 2022**
portant suspension temporaire de l'exercice de la chasse en Gironde en raison des
conditions météorologiques exceptionnelles et des risques d'incendie

La Préfète de la Gironde

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L424.2 et R.424-3 ;

VU l'arrêté inter préfectoral du 20 avril 2016 portant approbation du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies ;

VU l'arrêté du 14 juin 2022 relatif aux dates d'ouverture et de clôture de la chasse pour la campagne 2022-2023 dans le département de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant suspension temporaire de l'exercice de la chasse en Gironde en raison des conditions météorologiques exceptionnelles du 11 au 13 septembre inclus ;

Considérant le niveau critique de sécheresse du département et particulièrement les risques encourus par les massifs forestiers qui ont conduit à la prise récurrente depuis deux mois de vigilance feux de forêt en Gironde ;

Considérant les risques d'incendies qui ont conduit au maintien du niveau de vigilance orange du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies à compter du 13 septembre 2022 ;

Considérant la nécessité d'harmoniser l'organisation et la pratique de la chasse sur l'ensemble du département en cette période d'ouverture générale de la chasse ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er : Nonobstant les dispositions de l'article 33 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre les incendies, l'exercice de la chasse, pour tous les gibiers, est suspendu entre 14h00 et 20h00 sur l'ensemble du département.

Article 2 : Cette suspension s'applique jusqu'à la fin de la vigilance orange risque feux de forêt en cours. Elle prend fin au plus tard le 20 septembre 2022.

Article 3 : En application du code des relations du public avec l'administration et du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Gironde, le directeur régional de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence Landes-nord Aquitaine de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Gironde, les gardes de chasse particuliers ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse pour le territoire en question sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et affiché dans toutes les communes par les soins des Maires.

Bordeaux, le **13 SEP. 2022**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-09-14-00001

Arrêté portant constatation de circonstances graves
ou particulières-SNCF



ARRÊTÉ PORTANT CONSTATATION DE CIRCONSTANCES GRAVES OU PARTICULIÈRES

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 613-2 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 2251-9 et R. 2251-49 à R.2251 à 53 ;

Vu le code pénal;

Vu la loi n°2016-339 du 22 mars 2016 modifiée relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs ;

Vu la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 modifiée renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu le décret n°2007-1322 du 07 septembre 2007 relatif à l'exercice des missions des services internes de sécurité de la SNCF et de la régie autonome des transports parisiens, notamment son article 7-1 ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 septembre 2016 modifié relatif à la formation des agents des services internes de sécurité de la SNCF et de la RATP ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées pour assurer la sécurité des personnes et des biens et se prémunir contre les menaces graves pour la sécurité publique ; que depuis le 15 décembre 2021, le niveau Vigipirate reste élevé dans la mesure où il est au niveau «sécurité renforcée-risque attentat », que la posture Vigipirate « hiver 2021 - printemps 2022 » rappelle la vigilance à apporter quant à la sécurité des sites touristiques et des transports publics de personnes, en particulier lors des vacances scolaires et universitaires ;

Considérant que la période de fin d'année (vacances de la Toussaint, ponts, fêtes de fin d'année, marchés de Noël...) est traditionnellement propice aux déplacements de nombreux voyageurs en transports ferroviaires ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer un niveau de sécurité important lors de ces déplacements ;

Considérant que dans ce contexte, ces mesures sont particulièrement justifiées dans les installations des gares, stations, arrêts et dans les véhicules de transport affectés aux passagers de la SNCF situés en Gironde dont il convient de garantir la sécurité par des dispositifs et mesures adaptés au niveau élevé de la menace ;

Considérant la demande de la SNCF en date du 7 septembre 2022 ;

Sur proposition de madame la directrice de cabinet de la préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les vacances scolaires et les fêtes de fin d'années génératrices de nombreux déplacements en transports ferroviaires, ainsi que la menace terroriste élevée constituent une circonstance particulière justifiant le recours aux mesures de palpation de sécurité dans les gares, stations, arrêts et véhicules de transports relevant de la SNCF dans la limite du département de la Gironde.

Article 2 – Les palpations de sécurité mentionnées à l'article 1^{er} ne peuvent être réalisées que par des agents du service interne de sécurité de la SNCF.

Article 3 – Ces circonstances particulières sont constatées du 15 septembre 2022 minuit au 7 janvier 2023 minuit.

Article 4 – Madame la directrice zonale de la police aux frontières Sud-Ouest, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde, monsieur le général commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Gironde et monsieur le directeur du service général de la SNCF sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et dont une copie sera adressée aux procureurs de la République près les TJ de Bordeaux et de Libourne.

Fait à Bordeaux, le 14 SEP. 2022

La préfète,


Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2022-09-08-00008

Arrêté du 8/09/2022 portant délégation de signature à
M. Nicolas THIBAULT, directeur de la coordination
des politiques publiques à la préfecture de la Gironde



Arrêté du **- 8 SEP. 2022**

**portant délégation de signature à M. Nicolas THIBAUT,
directeur de la coordination des politiques publiques
à la préfecture de la Gironde**

La Préfète de la Gironde

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU la décision du 4 janvier 2022 nommant M. Nicolas THIBAUT en qualité de directeur de la coordination des politiques publiques ;

VU l'arrêté du 15 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas THIBAUT,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article premier : Délégation de signature est donnée à M. Nicolas THIBAUT, directeur de la coordination des politiques publiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les correspondances ainsi que tous les actes et décisions relevant de la Mission de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, de la Mission de la politique de la ville, du Bureau de l'accueil et des missions de proximité, et du référent fraude départemental.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne BARBON, responsable de la mission politique de la ville, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

Gestion financière du BOP 147 :

- expression des besoins pour le BOP 147,
- constatation du service fait,
- décision d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les arrêtés et conventions de subventions d'un montant inférieur à 90 000 euros.

Emplois aidés par l'État :

- conventions d'attribution de postes d'adulte-relais,
- décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de poste d'adulte-relais,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BARBON, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Gaëlle LABAYE, adjointe à la responsable de la mission politique de la ville.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne LAFARGOUILLE, responsable du bureau de l'accueil et des missions de proximité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

Accueil :

- Certification conforme à l'original des cartes nationales d'identité et des passeports,

Missions de proximité :

- Procès-verbal de retrait/carence de carte nationale d'identité et/ou de passeport consécutif à une décision judiciaire,
- Décision conservatoire d'opposition à la sortie du territoire d'une durée de 15 jours ou de 6 mois pour un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- Décisions relatives à la délivrance, au refus, au contrôle et aux sanctions des habilitations des partenaires de l'automobile relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAFARGOUILLE, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Anaïs JOURDAN, adjointe à la responsable du bureau de l'accueil et des missions de proximité.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Sébastien MARTY, responsable du bureau de la lutte contre la Fraude, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :


- Procès-verbal de retrait/carence de carte nationale d'identité et/ou de passeport consécutif à une décision administrative ou judiciaire,
- Courriers de saisine du Procureur de la République sur le fondement de l'article 40 du code de Procédure Pénale.
- Convocations des usagers aux entretiens à mener pour les investigations dans le cadre de la lutte contre la Fraude.

Article 5 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté du 15 octobre 2021 est abrogé.

Article 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur de la coordination des politiques publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le **- 8 SEP. 2022**

La préfète



Fabienne BUCCIO